



## RÈGLEMENT MUTUALISTE

L'article 4 des statuts stipule que le règlement mutualiste détermine leurs conditions d'application

### I - CONDITIONS D'ADHESION

Article 1 - Conditions d'adhésion (Art 5 des statuts)

Chaque membre de l'Amicale Vie devra pouvoir prouver s'il en est requis, être à jour de sa cotisation à l'Association Nationale de Retraités, dénommée dans ce présent règlement ANR. Toute demande d'adhésion doit faire l'objet de l'établissement d'un bulletin d'adhésion désignant nommément le(s) bénéficiaire(s). Il devra être adressé, accompagné de la première cotisation, de la photocopie recto verso, datée et signée, d'une pièce d'identité soit, au correspondant départemental soit, au siège de l'Amicale Vie.

Les membres âgés de plus de 71 ans au jour de la demande doivent remplir un questionnaire de santé et le faire parvenir à la CNP.

Il ne peut être accepté plus d'une adhésion par membre participant.

Article 2 - (article 5 des statuts)

Seuls les membres répondant à l'article 5 des statuts de l'AMV, à jour de leur cotisation, peuvent prétendre au versement des prestations.

Article 3 - (article 9 des statuts)

A défaut du paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie sera suspendue trente jours après la mise en demeure du membre participant.

La radiation définitive interviendra à partir du dixième jour qui suit la période de trente jours de la mise en demeure du membre participant.

De même sont radiés suivant le même processus les adhérents ne remplissant plus les conditions fixées à l'article 5 des statuts.

### II - ASSEMBLEE GENERALE - REUNION

Article 4 - (article 16 des statuts)

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moyen d'un article paraissant dans le magazine de l'ANR "La voix de l'ANR" et par correspondance écrite ou électronique. La convocation est aussi publiée sur le site Internet de l'AMV ;

Cette convocation peut comprendre suivant les nécessités:

Le rapport moral.

Le rapport financier.

Éventuellement, les modifications statutaires et/ou les modifications du règlement mutualiste.

La liste des candidats administrateurs.

La liste des candidats commission de contrôle.

Vote par correspondance ou par internet (article 13 des statuts).

Les adhérents, empêchés d'assister à l'assemblée générale, disposent du vote :

- par correspondance ou par internet.

A cet effet, une notice explicative, un bulletin de vote, des enveloppes leur sont transmis par courrier.

### III - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION - ELECTION

Article 5 - (article 24 des statuts)

Le magazine "La Voix de l'ANR" de janvier des années paires sollicite les candidatures aux fonctions d'administrateur et/ou membre de la commission de contrôle.

Le Siège de l'AMV informe de cette candidature le (la) président(e) du groupe auquel le candidat appartient.

Article 6 -

Le président national de l'ANR est administrateur de droit.

Au cours des divers votes, en cas de partage des voix par moitié, la voix du président de l'Amicale Vie est prépondérante.

### IV - PRESTATIONS

Article 7 - Il est versé un capital,

- soit au décès du membre,

- soit en cas d'Invalidé Permanente et Absolue du membre âgé de moins de 65 ans (IPA).

La couverture de ce risque est assurée par l'intermédiaire de la Caisse Nationale de Prévoyance, dénommée dans le présent règlement CNP.

Article 8 -

La mutuelle propose 10 classes de garantie. Le choix d'une garantie supérieure à celle de l'année en cours - pour l'année suivante - doit intervenir avant le 71<sup>ème</sup> anniversaire.

Classe	Capital versé au décès ou PTIA		Consécutif : à un accident de la circulation
	une cause naturelle	un accident	
1	800,00 €	1 600,00 €	2 400,00 €
2	1 600,00 €	3 200,00 €	4 800,00 €
3	2 400,00 €	4 800,00 €	7 200,00 €
4	3 200,00 €	6 400,00 €	9 600,00 €
5	4 000,00 €	8 000,00 €	12 000,00 €
6	4 800,00 €	9 600,00 €	14 400,00 €
7	5 600,00 €	11 200,00 €	16 800,00 €
8	6 400,00 €	12 800,00 €	19 200,00 €
9	7 200,00 €	14 400,00 €	21 600,00 €
10	8 000,00 €	16 000,00 €	24 000,00 €

Pour les adhérents âgés de moins de 71 ans, au jour de la demande, le droit aux prestations prend effet 1 an après la date d'adhésion inscrite sur le certificat d'adhésion (délai de carence) ou 1 an après le 1<sup>er</sup> janvier suivant la demande de changement de niveau de garantie.

De plus, ne sont pas garanties les conséquences :

- du suicide de l'assuré dans la première année d'assurance,
- du meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne de l'Assuré, dès lors que ce bénéficiaire est condamné,
- de guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection quel que soit le lieu où se déroule ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que le membre y prend une part active,
- du fait intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou le bénéficiaire,
- de démonstrations, raids, acrobaties, compétitions, nécessitant l'utilisation d'un engin moteur,
- de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- de vols sur ailes volantes, ULM, de la pratique de parapente
- de sauts effectués avec des parachutes non homologués,
- des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atomes.

#### Article 9 –

Est considéré comme atteint d'une invalidité permanente et absolue (IPA), le membre qui, avant le 31 décembre suivant son soixante-cinquième anniversaire, est reconnu par la CNP dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité procurant un revenu et contraint à recourir de manière permanente à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante : s'alimenter, s'habiller, se laver, se déplacer.

Dans le cas où un contrôle révélerait une antériorité de la maladie, cause de l'IPA, lors de l'adhésion, celle-ci est résiliée sans aucune prise en charge.

Lorsque la prestation a été réglée au titre de l'IPA, la garantie décès ne peut être mise en jeu.

#### Article 10 –

Le capital garanti est doublé en cas de décès ou d'IPA dû à un accident et triplé s'il s'agit d'un accident de la circulation.

L'accident s'entend de toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre, provenant exclusivement de l'action soudaine d'une cause extérieure.

L'accident de la circulation est celui dont le membre est victime :

- au cours d'un trajet à pied sur une voie publique ou privée du fait de la circulation d'un véhicule, d'un animal ou d'un autre piéton,
- à l'occasion d'un parcours effectué par voie de terre, de fer, d'air ou d'eau lorsque l'accident affecte un moyen de transport public ou privé utilisé par le membre.

La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès ou l'IPA, ainsi que la preuve de la nature de l'accident incombent au bénéficiaire et la demande de prestation doit être à cet effet accompagnée de toute pièce médicale et administrative prouvant le lien de cause à effet entre l'accident et le décès ou l'IPA.

## COTISATIONS

#### Article 11 –

La cotisation annuelle est payable d'avance. Son paiement doit être effectif au 31 décembre de l'année qui précède l'année de garantie par l'envoi du titre de paiement au correspondant ou au siège de l'Amicale Vie ou par prélèvement sur un compte bancaire.

CAPITAUX	ADHERENTS DE MOINS DE 66 ANS		ADHERENTS DE 66 ANS à 70 ANS		ADHERENTS DE 71 ANS à 75 ANS	
	Prime annuelle	Prime mensuelle	Prime annuelle	Prime mensuelle	Prime annuelle	Prime mensuelle
800,00 €	28,80 €	2,40 €	38,40 €	3,20 €	56,40 €	4,70 €
1 600,00 €	57,60 €	4,80 €	76,80 €	6,40 €	113,40 €	9,45 €
2 400,00 €	86,40 €	7,20 €	115,20 €	9,60 €	170,40 €	14,20 €
3 200,00 €	115,80 €	9,65 €	154,20 €	12,85 €	228,00 €	19,00 €
4 000,00 €	151,20 €	12,60 €	199,80 €	16,65 €	291,60 €	24,30 €
4 800,00 €	190,20 €	15,85 €	247,80 €	20,65 €	353,40 €	29,45 €
5 600,00 €	226,20 €	18,85 €	293,40 €	24,45 €	422,40 €	35,20 €
6 400,00 €	264,00 €	22,00 €	341,40 €	28,45 €	488,40 €	40,70 €
7 200,00 €	301,20 €	25,10 €	387,60 €	32,30 €	553,20 €	46,10 €
8 000,00 €	339,00 €	28,25 €	435,60 €	36,30 €	619,20 €	51,60 €

## BENEFICIAIRES

#### Article 12 –

À défaut de « bénéficiaire désigné », le capital décès est versé aux ayants droit du membre décédé.

#### Article 13 –

Dans le cas de plusieurs "bénéficiaires désignés", le paiement du capital décès peut être versé à l'un d'eux sous réserve qu'il se porte fort pour les co-bénéficiaires.

#### Article 14 –

Au titre de la garantie IPA, le capital est versé au membre. Lorsque le membre est majeur protégé, le capital est versé à son représentant légal

## **FORCLUSION**

Article 15 –

Le capital garanti restera payable pendant un délai de dix années à compter de la connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

## **PIECES A FOURNIR**

Article 16 – En cas de décès :

- un extrait de l'acte de décès du membre,
- un certificat médical délivré par le médecin de l'hôpital, etc... attestant que la cause du décès est étrangère aux risques exclus par le contrat et indiquant l'origine accidentelle ou non du décès,
- le procès-verbal de constat, lorsque le décès est consécutif à un accident ou à un accident de la circulation,
- la photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire,
- si le défunt a désigné plusieurs bénéficiaires, celui ou celle qui est désigné(e) pour recevoir le capital décès peut nous adresser une déclaration de porte-fort écrite, soit sur papier libre, soit à l'emplacement prévu sur le certificat d'hérédité délivré gratuitement par la mairie.
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire du capital décès.

Article 17 – En cas d'invalidité permanente et absolue (IPA) :

- une demande écrite formulée, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date de survenance de l'invalidité, telle qu'elle est définie dans l'article 9 du présent règlement intérieur.
- un certificat médical délivré par le médecin traitant, attestant que l'IPA est due à une cause naturelle, qu'elle met le membre dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice, qu'elle le contraint à recourir à l'aide permanente d'une tierce personne pour les actes de la vie ordinaire et qu'elle présente un caractère définitif.
- la notification de la Sécurité sociale classant l'adhérent en troisième catégorie d'invalidité ou en invalidité à 100 % dans le cas d'accident du travail ou, si l'assuré relève d'un autre régime obligatoire, de la décision équivalente de l'organisme compétent.

Article 18 – Fonds social

Tout membre peut bénéficier du fonds social, après deux années d'adhésion. Il doit, pour cela, formuler une demande écrite expliquant les raisons pour lesquelles il demande à bénéficier du fonds et joindre tous les justificatifs utiles. La demande est à formuler, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date de survenance du sinistre.